

PŪ TI'aauraa e Faaineheraa Tōro'a

## CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE CLASSE NORMALE (catégorie B)

CONCOURS 2021

### NOTE DE SYNTHÈSE

**SPÉCIALITÉ :**  
**« SÉCURITÉ PUBLIQUE »**

Durée : 3h00

Coefficient : 3

#### **△ A lire attentivement avant de traiter le sujet △**

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre prénom, ni votre nom ou nom fictif, ni signature, ni initiale ou paraphe.
- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- Les feuilles de suite seront agrafées à votre feuille de composition par le surveillant chargé de relever votre copie.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document comprend un sujet de 2 pages, ainsi qu'un dossier de 21 pages.

S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

CONCOURS POUR L'ACCÈS AU GRADE DE CHEF DE SERVICE DE CLASSE NORMALE  
(catégorie B)

Spécialité *sécurité publique*  
SESSION 2021

---

**Épreuve d'admissibilité :**

Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur la spécialité sécurité publique ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse et à la synthèse du candidat, ses capacités rédactionnelles ainsi que sa capacité à piloter des projets publics.

---

Durée : 3h00  
Coefficient : 3

**SUJET :**

Vous êtes responsable de brigade à la police municipale de la commune de Maronui. Le maire vous transmet, par l'intermédiaire du chef de brigade, un dossier déposé par l'organisateur d'une manifestation prévue sur sa commune les 30 et 31 décembre 2021 se dénommant « *La teuf des pieds nus* ».

Il s'agit d'un rassemblement d'environ 300 personnes ayant vocation à diffuser de la musique « techno ».

Le maire de cette commune de 600 habitants n'a jamais été confronté à ce type d'événement et manifeste son hostilité et son inquiétude.

Votre chef de brigade vous demande de préparer à l'attention du DGS une note de synthèse sur ce sujet, au moyen des documents joints.

**DOCUMENTS JOINTS**

Document 1 :	Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie (MIDLT) – revue de presse du 2 mai 2001	2 pages
Document 2 :	Radio France International : « Larzac : la « rave » qui fâche.	1 page
Document 3 :	Circulaire du 24 juillet 2002 sur les dispositions de la loi sur la sécurité quotidienne relative aux « raves parties » et sur les dispositions réglementaires d'application	8 pages
Document 4 :	Extrait des questions au gouvernement à l'assemblée nationale – raves parties ; J.O du 18 décembre 2002	1 page
Document 5 :	Extrait La Gazette des communes – « La réglementation des raves parties – fiche pratique »	1 page
Document 6 :	Arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions de souscription de l'engagement de bonnes pratiques relatif aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée, prévu à l'article R. 211-8 du code de la sécurité intérieure	2 pages
Document 7 :	Site internet du Haut-Commissariat en PF ; « déclaration des manifestations »	2 pages
Document 8 :	Extrait du code de la sécurité intérieure	1 page
Document 9 :	Extrait du code pénal	1 page
Document 10 :	Extraits du dossier d'organisation de la manifestation « la teuf des pieds nus » des 30 et 31 décembre 2021, avec un plan	2 pages

revue de presse du 17 juillet 2001



## RAVES

" **Cédric est mort d'une overdose** " titre dans un encart à la Une le Parisien, qui dans sa rubrique " fait divers " revient sur le décès du jeune homme mort lors d'une rave party organisée près de Metz. Le journal qui indique que Cédric apprenti carrossier n'était pas un habitué des raves raconte qu'il " s'est effondré sur la piste improvisée " pour décéder d'un arrêt cardiaque à l'arrivée des secours. Le quotidien se penche sur l'organisation de cette fête pour laquelle reconnaît le directeur de cabinet du préfet " *cette fois les organisateurs avaient bien dissimulé les lieux* ". Expliquant que la party s'est déroulée dans le hangar d'un site militaire de 88 hectares dans la nuit de samedi à dimanche, le journal souligne que les secours n'ont pas tout de suite trouvé le local, " perdu sur le site ", et qu' à l'annonce de la mort du jeune homme le groupe s'est dispersé aussitôt ", ce que récuse un témoin qui assure " *ce n'est pas vrai plusieurs personnes lui ont porté secours, ont donné les premiers soins en attendant les pompiers et les gendarmes* ". Autre information du Parisien : les amis de Cédric n'ont pas attendu le résultat de l'étude toxicologique et, dimanche en fin d'après midi, ils se sont rendus au domicile du dealer qui aurait fourni de l'ecstasy au groupe pour l'amener " avec force jusqu'à la gendarmerie où il se trouvait encore en garde à vue hier soir ". D'après les premiers témoignages, affirme le journal, Cédric aurait acheté huit comprimés d' ecstasy et en aurait absorbé sept.

" **La polémique sur les raves rebondit** " titre le Figaro qui considère qu'avec deux accidents mortels en deux semaines " le débat est loin d'être clos ". Evoquant la rave qui devait se dérouler en Ardèche est qui finalement a lieu dans l'Aveyron, le quotidien signale que " l'histoire se répètera ". et que " la préfecture du Finistère est déjà sur les dents " car une rave party s'annonce en marge du festival des Vieilles Charrues. Le journal qui voit là un " véritable casse tête " pour la préfecture, puisque les " autorités sont déjà pleinement mobilisées pour le festival ", note que " dans les préfectures concernées beaucoup ne cachent pas leur désarroi ". Ainsi à Rouen, où le préfet, après la tenue d'une " rave qui s'est terminée tragiquement " estime " qu'une réglementation serait nécessaire ". La préfecture de la Moselle rappelle pour sa part que " chaque fois que la concertation a été possible les événements se sont déroulés sans incident notable " et un haut fonctionnaire explique " *la réalité est là : comment assurer la sécurité de milliers de personnes rassemblées dans des lieux sans lumière, sans eau et où circulent des substances illicites...* ". Indiquant que les derniers incidents " n'ont pas manqué de susciter l'émotion des politiques ", le Figaro rappelle que Thierry Mariani proposera à nouveau son amendement devant les députés à la rentrée, tout en soulignant qu'à gauche " certains comme Jean Marie Bockel ont déjà dit publiquement leur désir de mieux encadrer les raves " et que Daniel Vaillant " désavoué (...) continue de recevoir les doléances des préfets ". En revanche, poursuit le quotidien, " les accidents mortels (...) ne remettent pas en cause les free parties " chez les raveurs qui estiment que " ces incidents ne sont pas plus fréquents que dans d'autres manifestations ". Pour Brice Mourer, président de Technopol, " la seule solution réside dans le dialogue ". Il dit " *Nous avons proposé de nommer des médiateurs dans chaque département . La scène techno travaille sur une charte de bonne conduite* ". Quant aux verts conclut le journal " ils veulent carrément lancer un Grenelle des free parties... ".

Un reportage du Monde sur le Teknival de l'Aveyron avec 10 000 personnes réunies " pour célébrer la techno ". Le journal rapporte que " parmi les participants (...) beaucoup ont consommé des drogues " et que " tous les 100 mètres de jeunes dealers proposent leurs " taz " (ecstasy, ndr) ". Un point sur l'action de Médecins du Monde et le " testing ", " occasion pour les dix bénévoles de faire de la prévention et de déconseiller la polyconsommation " mais aussi sur les douaniers, venus le samedi matin pour " repérer les trafiquants ", et qui, selon la préfète " *sont repartis bredouilles* ". Jeannot ancien pilote de char pendant la guerre du Golfe affirmera " *la plupart des gens avaient une pilule dans la soirée et puis c'est tout* ". Suit une présentation des sounds- systèmes et des tribus hard core ou hard tech. L'un des DJs assure " *on a quand même fait danser du monde notamment les Blacks et les Beurs qui ne se retrouvent pas complètement dans le mouvement techno qu'on dit souvent raciste* ". Retour vers le stand de médecins du Monde où l'un des jeunes qui collabore avec eux regrette " *Quand les mecs viennent tester leur drogue, ils ont envie d'entendre " vas y tu peux la prendre " on n'a pas le temps de parler prévention* ". Le journal fait état de la satisfaction qui règne tant du côté de MDM qui dit " *on n'a pas eu d'urgence, aucun bad trip* " que de la préfète qui assure " *tout s'est passé dans des conditions aussi convenable que possible* ". Gros plan aussi sur le nettoyage des lieux, opéré par des raveurs, lesquels, selon le Monde, " *veulent prouver au gouvernement " qu'ils " peuvent se rassembler* ".

librement sans législation supplémentaire ".

Dernier commentaire laissé à Brigitte 46 ans "ancienne adepte des communautés hippies" : " Ces jeunes sont un peu individualistes, ça parle peu, ça drague peu (...) la différence avec les hippies, dont certains se réclament c'est leur absence de conscience politique et leur puritanisme ".

L'AFP indique que la free party de l'Aveyron qui se déroule " sans incident notable " depuis vendredi soir, devrait selon la préfète, se terminer aujourd'hui dans la journée alors qu'environ 1000 ravers sont toujours sur le site. D'après Mme Escoffier qui fait état de cinq ravers évacués sur des hôpitaux de la région " il n'y a eu rien de grave (...) Médecins du Monde et la Croix Rouge ont été très présents sur le site jusqu'à dimanche soir " Depuis, dit -elle " nous sommes passés sur le site avec des services urgentistes ". Toujours selon la préfète les contrôle effectués lundi ont donné lieu à une quarantaine d'interpellations sans garde à vue, pour défaut de papiers ou infractions sur des véhicules. Par ailleurs un groupe " d'habitants de la région " qui a remis à la préfecture une pétition signée par 150 personnes, a fait part de sa " profonde désapprobation à l'égard de tels rassemblements ".



ACCUEIL AFRIQUE AMÉRIQUES ASIE EUROPE FRANCE MOYEN ORIENT  
 ÉCONOMIE SPORTS CULTURE MUSIQUE SCIENCE LANGUE FRANÇAISE AFRIQUE FOOT ÉMISSIONS

Rechercher dans le site



Société

## Larzac : la «rave» qui fâche

Le gouvernement annonce une réunion mercredi à Toulouse pour définir l'emplacement définitif du Teknival, le plus grand festival de musique techno de l'été. Une polémique est née suite à sa décision d'autoriser cette rave-party sur le site du rassemblement altermondialiste Larzac 2003.

[Imprimer l'article](#)
[Envoyer l'article](#)
[Réagir à l'article](#)

Les représentants des ravesurs, les élus locaux et les organisateurs du rassemblement Larzac 2003 ont fait, lundi soir, une demande commune au préfet de l'Aveyron pour désigner un autre site pour le Teknival du 15 août. «Le gouvernement a voulu monter les gens les uns contre les autres mais nous ne sommes pas tombés dans le panneau», a résumé le leader de la Confédération paysanne, José Bové.

Pour sa part, le Collectif des Sounds Systems, co-organisateur du Teknival, considère que la réquisition des terrains agricoles du Larzac par le ministre de l'Intérieur est «un coup bas» qui vise à «resser les agriculteurs et les festivaliers les uns contre les autres». De quoi donner des inquiétudes aux autorités, et surtout au ministère de l'Intérieur, qui se retrouve en porte-à-faux face aux représentants des ravesurs.

En effet, le Collectif des Sounds Systems fait partie des organisations qui ont été reçues au début du mois par Nicolas Sarkozy pour discuter des raves parties. La réaction du ministre de l'Intérieur a été immédiate. Il vient d'annoncer qu'il rencontrera mercredi à Toulouse les élus locaux, les organisateurs du rassemblement altermondialiste Larzac 2003 et ceux du Teknival, pour déterminer le lieu où se déroulera, en toute sécurité, le Teknival.

À peine terminé le grand rassemblement altermondialiste qui a réuni près de 200.000 personnes le week-end dernier au Larzac, les habitants de la région ont appris que le site serait réquisitionné par l'État pour le Teknival, le plus grande rave-party de l'été qui devrait accueillir du 15 au 17 août plusieurs dizaines de milliers d'amateurs de musique techno.

### Des problèmes de sécurité

Initialement prévu sur le camp militaire du Larzac, le préfet d'Aveyron a indiqué dimanche soir que le choix des autorités s'était porté sur le même site que celui du rassemblement altermondialiste Larzac 2003 précisant qu'il allait «réquisitionner environ 120 hectares», une décision qui concerne les terrains privés d'une «dizaine de propriétaires». Cela pour des raisons «d'accessibilité et de qualité du terrain».

Pour limiter les fêtes techno sauvages, le gouvernement a décidé de réquisitionner des sites pour en organiser quelques uns. C'est la région aveyronnaise qui a été choisie pour accueillir le Teknival, le plus grand festival de musique techno de l'été.

Cette décision a provoqué la colère du collectif organisateur de Larzac 2003, ainsi que des maires des communes concernées, qui ont annoncé qu'ils feraient tout pour empêcher la tenue de Teknival, invoquant «des problèmes de sécurité, notamment les risques d'incendie». Les habitants de toutes les communes du plateau ne veulent rien savoir. Après le raz de marée altermondialiste Larzac 2003, ils n'en peuvent plus et sont très inquiets de voir débarquer toute une population de «jeunes survoltés».

Plusieurs d'entre eux ont évoqué des incidents avec les ravesurs qui ne cessent d'affluer en masse sur le plateau. Des installations sauvages se sont notamment produites sur des terrains privés et trois départs de feu ont eu lieu sur la commune de l'Hospitalet-du-Larzac. Pierre Bayle, le préfet de l'Aveyron, lui, se veut rassurant : «en organisant la fête, on se charge de tout : la sécurité, les sanitaires, les remboursements en cas de dégâts». Des mesures de sécurité ont été également prises : 1 600 policiers vont être déployés.

### Ecouter également :

Les explications de José Bové sur RFI le 13 août 2003 (2'58)

par Myrlam Berber  
 Article publié le 12/08/2003



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA SÉCURITÉ  
INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

LIB.1 I/N°

Paris, le 24 JUIL 2002

N O R | I | N | T | D | 0 | 2 | 0 | 0 | 1 | 5 | 8 | C |

Le Ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité Intérieure et  
des Libertés Locales

à

Mesdames et Messieurs les Préfets  
Monsieur le Préfet de Police

**Objet :** Circulaire sur les dispositions de la loi sur la sécurité quotidienne relative aux  
« rave-parties » et sur les dispositions réglementaires d'application.

**Résumé :** L'article 53 de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (LSQ) a complété la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS). L'article 23-1 nouveau de la LOPS confère un cadre juridique, jusqu'alors insuffisant, aux rassemblements couramment appelés « rave-parties ».

Les organisateurs de ces rassemblements sont désormais tenus de déclarer leurs projets aux préfets des départements sur le territoire desquels les « rave-parties » sont prévues.

Le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 précise ce dispositif et prévoit un régime différencié selon que les organisateurs souscrivent ou non l'engagement de bonnes pratiques qui fait l'objet de mon arrêté du même jour.

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions sur le nouveau régime juridique, lequel vise à responsabiliser les organisateurs de ces manifestations.

La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (LSQ) a, dans son article 53, inséré un article 23-I nouveau à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation sur la sécurité (LOPS).

Ce texte concerne les rassemblements communément appelés « rave-parties ».

En application de ce nouvel article 23-1, le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 et mon arrêté du 3 mai 2002 précisent les caractéristiques de ces rassemblements et les conditions d'application de ce nouveau dispositif.

1) - L'état du droit antérieur aux nouvelles dispositions de l'article 23-I de la loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995 issues de la loi relative à la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001

La circulaire interministérielle du 29 décembre 1998 sur « les manifestations rave et techno » rappelait un certain nombre de dispositions susceptibles d'être appliquées à divers rassemblements: d'une part, celles de l'article 23 de la LOPS du 21 janvier 1995 et son décret d'application n° 97-646 du 31 mai 1997, d'autre part, celles de l'ordonnance du 13 octobre 1945 sur les spectacles modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

Ces textes, toutefois, ne sont pas véritablement adaptés aux rassemblements désignés sous le nom de « rave-parties ».

L'article 23 de la LOPS fait principalement obligation aux organisateurs de certains rassemblements de déclarer ceux-ci, un mois au moins avant la date prévue, au maire de la commune sur le territoire de laquelle ils doivent se tenir. En outre, ce texte législatif et son décret d'application du 31 mai 1997 prévoient la mise en place éventuelle d'un service d'ordre par les organisateurs ou le renforcement de ce service d'ordre. Les mesures prescrites par le maire doivent vous être communiquées.

Ces dispositions ne concernent, cependant, que des rassemblements « récréatifs » ou « culturels » dépassant 1.500 participants et qui sont organisés à des fins lucratives. Or, ces deux caractéristiques, le plus souvent, ne concernent pas les « rave-parties ». Beaucoup d'entre elles comportent moins de 1.500 participants et s'affirment non lucratives.

De même, l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, qui soumet à une déclaration en préfecture, un mois au moins avant la date prévue, les personnes non titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles organisant des spectacles à titre occasionnel, ne peut s'appliquer aux « rave-parties ». Ces dernières, en effet, ne constituent pas, à proprement parler, des spectacles et ne font pas appel, le plus souvent, à « un professionnel du spectacle percevant une rémunération », comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Ainsi, avant l'entrée en vigueur du nouvel article 23-1 de la LOPS et les dispositions réglementaires prises pour son application, les « rave-parties » ne relevaient d'aucune réglementation spécifique.

Le nouvel article 23-1 de la LOPS introduit par la LSQ du 15 novembre 2001, le décret et mon arrêté du 3 mai 2002 visent à favoriser une meilleure organisation de ces rassemblements afin de prévenir les divers risques qu'ils créent en matière de sécurité, santé, tranquillité, salubrité publiques. Ces dispositions ont pour objet de susciter une responsabilisation des organisateurs de « rave-parties ». Elles répondent en outre au souhait d'une partie croissante de ces organisateurs.

Néanmoins, les dispositions de l'article 23 de la LOPS, celles du décret du 31 mai 1997, ainsi que celles de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée évoquées précédemment restent en vigueur et continuent de s'appliquer aux rassemblements autres que les « rave-parties ». Le nouveau dispositif n'a donc pas vocation à se substituer à ces textes.

## 2) - Le champ d'application du nouveau dispositif

Les « rave-parties » posent des problèmes d'ordre public variés : trafics et consommation de produits stupéfiants et de substances psychoactives, ivresses, rixes, installation dans un lieu sans autorisation, bris de clôture, détériorations de propriété, stationnements anarchiques de véhicules, nuisances sonores, etc.

Elles créent également des problèmes sanitaires dont l'ampleur varie selon l'importance du public et la durée de l'événement (plusieurs jours pour les « Teknival »). A cet égard, les principaux risques résultent de l'affluence du public, de la consommation de produits stupéfiants et de substances psychoactives, de la consommation d'alcool, de la fatigue, de la déshydratation.

Ces rassemblements ont également souvent pour conséquences la dégradation de certains sites et l'abandon de déchets divers en quantité.

Les « rave-parties » peuvent se tenir dans des lieux potentiellement dangereux, à proximité de falaises ou de carrières, dans des entrepôts désaffectés, dans des friches industrielles, sur des terrains sur lesquels existent des bâtiments en mauvais état, etc.

Elles créent souvent des encombrements des voies de circulation, qui rendent difficile l'accès du site aux forces de l'ordre ou aux services de secours.

Le dispositif issu du nouvel article 23-1 de la LOPS et des textes réglementaires d'application du 3 mai 2002 prévoit l'obligation de déclarer, à la préfecture du lieu où ils doivent se tenir, les rassemblements ayant certaines caractéristiques, afin que puisse être assuré leur bon déroulement. Le défaut de déclaration est constitutif d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe et peut entraîner la confiscation du matériel utilisé, notamment des appareils de sonorisation.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 mai 2002 énumère les caractéristiques cumulatives de ces rassemblements :

- le rassemblement est exclusivement festif et à caractère musical ;
- il est organisé par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas aménagés ;
- il est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;
- il donne lieu à diffusion de musique amplifiée ;
- l'effectif prévisible des participants et du personnel qui concourent à la réalisation du rassemblement peut atteindre plus de 250 personnes ;
- l'annonce du rassemblement est effectuée par voie de presse, d'affichage, de diffusion de tracts, ou par tout moyen de communication ou de télécommunication.

Ainsi, les fêtes qui ne donnent pas lieu à diffusion de musique amplifiée ou celles dont la musique ne constitue qu'un accessoire telles les diverses fêtes de village, n'entrent pas dans le champ d'application de ce nouveau dispositif.

L'organisateur qui négligerait la formalité déclarative au motif qu'il n'aurait pu évaluer l'ampleur du public, ou qu'il l'aurait sous-estimée, pourrait en revanche être sanctionné si la superficie du lieu retenu pour le rassemblement et/ou l'importance de la campagne de communication sont de nature à faire présumer un afflux de population.

En ce qui concerne la notion de risques pour la sécurité des personnes, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 mai 2002 précise qu'il doit s'apprécier, en raison de l'absence d'aménagement du lieu ou en raison de sa configuration. Ainsi, un site non aménagé sera susceptible de présenter des risques, notamment par les problèmes créés à ses abords, par l'arrivée de nombreux participants et l'absence de dispositifs destinés à canaliser cette arrivée. La configuration du site sera également susceptible de présenter des risques, notamment en raison de sa géographie, s'il est situé, par exemple, aux abords d'un lieu pouvant présenter un danger.

### 3) - Les conditions d'application du nouveau dispositif

#### 3.1 - Les obligations des organisateurs

##### 3.1.1 - Le régime général

La loi a posé le principe d'un dialogue entre les pouvoirs publics et les organisateurs de « rave-parties ».

Ce dialogue aboutit à l'élaboration d'un dossier de déclaration solide qu'il appartient aux organisateurs de déposer en préfecture, un mois au plus tard, avant le rassemblement.

Conformément à l'article 2 du décret du 3 mai 2002, les organisateurs doivent dans ce dossier de déclaration :

- préciser la date et la durée du rassemblement et le nombre prévisible de participants ;
- présenter l'autorisation d'occuper le lieu accordée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage ;
- indiquer les modalités selon lesquelles ils ont informé le maire de la commune sur le territoire de laquelle le rassemblement est prévu ;
- démontrer qu'ils sont à même de satisfaire tout au long du rassemblement aux obligations prescrites à l'article 3 du décret du 3 mai 2002 relative à la sécurité et la santé des participants à la salubrité, à l'hygiène et la tranquillité publiques.

Il incombe en effet aux organisateurs de prévoir les moyens permettant de répondre aux difficultés créées par les « rave-parties » ayant été évoquées plus haut. Ceux-ci ne sauraient s'en remettre aux seules diligences des services de la préfecture.

Les organisateurs doivent prendre contact avec les représentants de la police ou de la gendarmerie nationales, des services d'incendie et de secours, du SAMU, des associations de secouristes afin de déterminer avec ceux-ci les conditions d'une meilleure garantie de la sécurité et de la santé des participants.

Les organisateurs ont à prévoir la constitution d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire. Ce service d'ordre peut être constitué de bénévoles, de salariés des organisateurs ou d'agents d'une société de gardiennage. Pour les rassemblements d'une certaine ampleur, le dispositif sanitaire devra comprendre une antenne médicale.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les services et organismes de secours puissent accéder sans difficulté au site.

Il leur revient d'organiser une alimentation en eau potable, d'assurer les conditions d'hygiène exigées par la présence d'une population souvent nombreuse, et d'installer les moyens de stockage des déchets et de nettoyage du site.

Les organisateurs doivent prendre contact avec les services de la DDASS et les associations sanitaires et humanitaires qui agissent dans le domaine de la prévention de la consommation de produits stupéfiants ou de substances psychoactives, ou de la prise en charge des consommateurs de ces produits ou substances.

### 3.1.2 - L'engagement de bonnes pratiques

Le régime différencié selon que l'organisateur a ou non signé l'engagement de bonnes pratiques, qui fait l'objet des articles 2 et 7 du décret et de mon arrêté du 3 mai 2002, trouve son origine dans les débats parlementaires.

Cet engagement, dont le modèle figure dans mon arrêté du 3 mai 2002, peut être souscrit à la préfecture du lieu du rassemblement ou du domicile des organisateurs. Il n'est signé que des organisateurs et donne lieu à remise d'un récépissé.

Les organisateurs qui souscrivent l'engagement de bonnes pratiques peuvent, pour chacun des rassemblements qu'ils organisent, déposer leur dossier au plus tard quinze jours avant le rassemblement. Par ailleurs, un correspondant des services de l'Etat facilitera leurs démarches administratives auprès des services de l'Etat et des collectivités locales et auprès des associations.

L'engagement vaut pour tous les rassemblements organisés par la même personne physique ou morale, quel que soit le département dans lequel ces rassemblements ont lieu. Les organisateurs qui souhaitent bénéficier de ces dispositions plus favorables doivent présenter le récépissé qui leur aura été délivré par la préfecture auprès de laquelle ils auront souscrit leur engagement.

Intervenant en matière de police administrative, cet engagement de bonnes pratiques ne saurait être regardé comme une contractualisation des relations entre les pouvoirs publics et les organisateurs. C'est la raison pour laquelle il n'est signé que des organisateurs.

Par ailleurs, même si elle doit être encouragée afin de responsabiliser les organisateurs de « rave-parties », la signature de l'engagement de bonnes pratiques ne saurait être considérée comme une condition de l'examen du dossier de déclaration d'une « rave party » présenté dans une préfecture. Ce serait, en effet, méconnaître le principe d'égal accès au service public.

### 3.2 - Le rôle du préfet

Les éléments d'information fournis par les organisateurs dans le dossier de déclaration devront vous permettre d'apprécier si les moyens envisagés par ceux-ci sont suffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement.

Dans l'hypothèse d'une réponse favorable au rassemblement, et conformément à l'article 4 du décret du 3 mai 2002, vous remettrez aux organisateurs un récépissé.

Dans l'hypothèse contraire, et au plus tard huit jours avant la date du rassemblement, vous engagerez la concertation prévue à l'article 5 du décret du 3 mai 2002, qui vise à déterminer les mesures supplémentaires nécessaires au bon déroulement du rassemblement.

Vous pourrez notamment imposer un renforcement du service d'ordre ou du dispositif sanitaire. Par ailleurs, vous pourrez être conduit à proposer un autre lieu ou un autre local si vous considérez notamment que ceux choisis par les organisateurs n'apportent pas de garanties suffisantes pour la sécurité ou la santé des participants ou perturbent anormalement la tranquillité publique. A cet égard, il serait utile que soit effectué dans chaque département, un recensement des terrains susceptibles d'être utilisés pour ce type de rassemblement.

Il vous appartiendra de mobiliser l'ensemble des services de l'Etat afin de répondre globalement aux diverses difficultés créées par ces rassemblements (police et gendarmerie nationales, DDASS, SAMU, service d'incendie et de secours, équipement). Lorsqu'un nombre important de participants est prévu, il conviendra, en outre, de mettre en place un dispositif de crise réunissant l'ensemble des services concernés par la « rave-party » et notamment d'y associer le procureur de la République.

Vous pourrez prendre également l'attache des diverses associations concernées par ces rassemblements : associations de secouristes, associations sanitaires et humanitaires.

Les problèmes de sécurité liés à la configuration du site ou du local, à l'accès des services de sécurité ou de secours, à la concentration de personnes sur un lieu, à l'augmentation de la circulation routière, ainsi que les questions sanitaires et d'hygiène, notamment le stockage et l'évacuation des détritiques, devront faire l'objet d'un examen attentif de vos services.

Vous saisirez la commission de sécurité compétente lorsque le rassemblement doit se tenir dans un lieu relevant de la réglementation sur les établissements recevant du public.

Vous porterez également une attention particulière aux mesures permettant d'atténuer les dégradations résultant de ces rassemblements et qui pourraient faire l'objet de demandes de dédommagement. A cet égard, vous vérifierez si les organisateurs ont conclu un contrat d'assurance couvrant le rassemblement.

Si le rassemblement est susceptible de troubler gravement l'ordre public ou si les prescriptions que vous avez fixées aux organisateurs pour garantir le bon déroulement du rassemblement sont insuffisamment satisfaites, vous pourrez interdire le rassemblement après mise en demeure des organisateurs, conformément aux dispositions de l'article 5 du nouvel article 23-I de la LOPS.

Dans cette hypothèse, la concertation au cours de laquelle vous avez invité l'organisateur à adapter ses mesures initiales tiendra lieu de procédure contradictoire.

Votre refus pourra être formalisé par un arrêté ou un courrier adressé aux organisateurs. Ce document, qui rappellera les textes applicables, devra faire référence aux différentes étapes de la procédure d'examen du dossier. Vous y mentionnerez vos observations et celles des services compétents. Un soin particulier devra être apporté à la rédaction des motifs du refus.

Vous informerez le procureur de la République des dates et lieux du rassemblement et des décisions que vous aurez arrêtées, en veillant à ce que l'information délivrée permette une réelle coordination des actions de police administrative et de police judiciaire.

### 3.3 - Le rôle du correspondant de la préfecture

Il devra faciliter les démarches des organisateurs auprès des diverses administrations de l'État et des collectivités locales, ainsi qu'auprès des associations sanitaires, humanitaires ou de secouristes. Il participera notamment à la recherche éventuelle d'un terrain ou d'un lieu plus approprié au rassemblement.

Son intervention ne doit pas, cependant, dispenser les organisateurs de procéder eux-mêmes à ces démarches.

Le correspondant que vous désignerez pourra appartenir à l'un des services déconcentrés de l'État. Votre choix devra, toutefois, tenir compte du caractère prioritaire des questions d'ordre public et de sécurité posées par les « rave-parties ».

### 3.4 - Les relations avec le maire

Conformément aux dispositions des articles 2 et 6 du décret du 3 mai 2002, le maire est informé du rassemblement par vous-même et les organisateurs.

Le législateur a souhaité que la décision d'autoriser ou de refuser le rassemblement vous incombe. Le nouvel article 23-1 de la LOPS a créé une police spéciale qu'il vous a confiée.

Cependant, vous veillerez à ce que le maire soit régulièrement et précisément informé du suivi du dossier et des mesures que vous aurez arrêtées.

### 3.5 - La procédure de saisie et les dispositions pénales.

En application du nouvel article 23-I de la LOPS, la tenue d'un rassemblement sans déclaration préalable ou, malgré une interdiction, expose les organisateurs à une sanction pénale (contravention de 5<sup>ème</sup> classe et peines complémentaires de travail d'intérêt général, de confiscation du matériel, et de suspension du permis de conduire).

Par ailleurs, en vertu de la même disposition législative, les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, peuvent procéder à une saisie administrative provisoire des matériels utilisés, notamment les appareils de sonorisation.

L'article 23-1 précise que cette saisie s'effectue pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal. En conséquence, cette saisie est réalisée à titre provisoire, le tribunal pouvant prononcer la saisie à titre définitif sous réserve de l'application des règles concernant l'appel. Compte tenu de ce délai de six mois, il est souhaitable, en pratique, que des procédures diligentées soient transmises dans les meilleurs délais au procureur de la République, afin de lui permettre d'apprécier les suites à donner à la procédure et, éventuellement, de saisir le tribunal.

La constatation de l'infraction d'organisation d'un rassemblement sans autorisation ou, malgré une interdiction, est faite sans préjudice de celles d'autres infractions pénales qui pourront d'ailleurs être constatées lors de « rave-parties » non interdites mais connaissant des débordements (trafics de stupéfiants, dégradations de biens, bruits excessifs, etc. ). Sur ce point, vous vous reporterez à ma circulaire du 29 décembre 1998 qui énumère les différentes infractions pénales pouvant être incriminées à l'occasion des « rave-parties ».

Il vous est demandé de porter une attention particulière, en relation avec le procureur de la République, aux trafics de stupéfiants et de substances psychoactives qui sévissent souvent lors des « rave-parties ». Vous veillerez également à organiser des contrôles routiers en vue de faire constater les infractions de conduite en état alcoolique.

### 3-6 - La constatation des infractions

Il est rappelé que la mission de police judiciaire est exercée par les officiers de police judiciaire sous la direction du procureur de la République.

Les équipes de police judiciaire mises en place pour les opérations de constatations, de recueil d'indices et d'identification d'auteurs d'infractions veilleront à informer immédiatement l'autorité judiciaire des infractions commises et des interpellations effectuées.

Le procureur de la République pourra procéder à des réquisition écrites de contrôle d'identité. Dans l'hypothèse d'une « rave-party » d'une certaine ampleur, le procureur de la République pourra participer aux opérations de contrôle et veiller à la direction du dispositif judiciaire.

Vous serez informé des procédures judiciaires diligentées et des suites qui leur auront été réservées (déféréments, condamnations, dates de délibérés,...), celles-ci pouvant avoir des conséquences sur l'ordre public.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application de ce nouveau dispositif.



## DOCUMENT 4

Assemblée nationale – Questions au gouvernement – J.O du 18/12/02

RAVE PARTIES

*Daniel Prevost, Député de l'Ille et Vilaine*

Dans la nuit du 7 au 8 décembre, une rave party a rassemblé plus de 25 000 personnes à Marcille-Raoul en Ille-et-Vilaine sur des terrains privés réquisitionnés par les autorités de l'Etat conformément au décret du 3 mai 2002 pris en application de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne. Loin de se cantonner à cette quinzaine d'hectares réquisitionnés, les « raveurs » en ont investi dix fois plus.

Vous avez pu le constater hier, Monsieur le ministre de l'intérieur, cette zone est désormais incultivable et impropre à l'élevage. On comprend le désarroi des propriétaires et de toute la population, qui a subi toutes sortes de nuisances.

Que comptez-vous faire pour que les riverains soient justement indemnisés ? Comment le Gouvernement entend-il encadrer plus strictement ce type de rassemblement ?

*Nicolas Sarkozy, Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales*

Les rassemblements musicaux de jeunes sont une réalité positive, qui a existé à toutes les époques. Mais elle ne doit pas être pratiquée au détriment des autres, notamment des agriculteurs, qui ont le droit d'être respectés.

J'ai pu mesurer combien la ruralité avait été choquée par ce qui s'est passé. Il est inutile de mettre en avant, parfois avec complaisance, le souci qu'ont les jeunes de l'environnement, pour accepter que 25 000 d'entre eux se rassemblent sans s'en soucier aucunement. J'ajoute que, autant les rave parties sont une réalité positive, autant elles ne doivent pas se transformer en drogue parties, avec un commerce pratiqué au vu et au su de tous.

En l'occurrence, la ville de Rennes a organisé un festival qui n'a posé aucun problème. Mais chaque année, en marge de ce festival, une rave party est également organisée. Mme la préfète a dû réquisitionner un terrain, avec mon accord, et je l'assume pleinement, pour éviter que ne se déroulent trois ou quatre rave parties illégales dans n'importe quelles conditions et avec des conséquences sanitaires bien pires. Réquisition signifie que tout le monde sera indemnisé par l'État. Mais j'ai bien l'intention que nous nous retournions contre les organisateurs irresponsables. Il n'y a aucune raison que le contribuable paye pour des gens qui n'ont tenu aucun de leurs engagements.

Je réunis début janvier les organisateurs de rave parties pour que nous trouvions des terrains appartenant à l'État afin de rendre plus stable l'organisation de ces rassemblements.

Le Gouvernement n'a pas l'intention de se couper de la jeunesse, mais pas non plus d'accepter l'inacceptable, notamment pour nos compatriotes ruraux.

## La réglementation des rave parties – Fiche pratique

Anhè Lé Mouëllic | Dossiers juridiques | Fiches de droit pratique | Publié le 11/06/2007 | Mis à jour le 28/10/2019

**L'organisation et l'encadrement des rave parties relèvent d'une police spéciale confiée au préfet.**

L'article 53 de la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, qui complète celle du 21 janvier 1995, réglemente les rave parties. Le décret du 3 mai 2002 et un arrêté du même jour précisent les caractéristiques de ces rassemblements et leurs conditions d'organisation.

### Quelle est la définition des rave parties ?

Les rave parties sont des rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas, au préalable, aménagés à cette fin.

Pour que les dispositions légales s'appliquent, plusieurs caractéristiques doivent être réunies. Les rave parties doivent tout d'abord donner lieu à une diffusion de musique amplifiée. L'effectif prévisible des personnes présentes sur le lieu du rassemblement doit dépasser 500. L'annonce du rassemblement doit être effectuée par voie de presse, d'affichage, par la diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication. Enfin, le rassemblement doit être ...

#### REFERENCES

- Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- Décret n° 2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical,
- Décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical,
- Arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions de souscription de l'engagement de bonnes pratiques relatif aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée,
- Circulaire NOR/INT/D/0200158/C du ministère de l'Intérieur daté du 24 juillet 2002 sur les dispositions de la loi sur la sécurité quotidienne relative aux « rave parties » et sur les dispositions réglementaires d'application.



## DOCUMENT 6

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions de souscription de l'engagement de bonnes pratiques relatif aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée, prévu à l'article R. 211-8 du code de la sécurité intérieure**

• Dernière mise à jour des données de ce texte : 08 mai 2002  
NOR : INTD0200243A

Version en vigueur au 30 septembre 2021

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical, notamment son article 7 ;

Vu les avis du ministre de la défense, de la ministre de la culture et de la communication et du ministre délégué à la santé,

Arrête :

**Article 1**

L'engagement de bonnes pratiques mentionné à l'article 7 du décret du 3 mai 2002 susvisé est ainsi défini :

« Je soussigné ... ci-après désigné "l'organisateur, désireux d'organiser, dans le respect des lois et règlements, des rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, avec diffusion de musique amplifiée, et afin de garantir le bon déroulement de ces rassemblements, souscrits aux engagements suivants :

« Art. 1er. - L'organisateur prend l'engagement d'avertir, pour chacun de ses projets de rassemblement festif à caractère musical, avec diffusion de musique amplifiée, dès que possible et au plus tard quinze jours avant la date du rassemblement, l'autorité préfectorale et le maire de la (des) commune(s) sur le territoire de laquelle (desquelles) doit se tenir ce rassemblement. Le préfet désigne un correspondant chargé de faciliter à l'organisateur les démarches à entreprendre et la mise en oeuvre des mesures à prendre.

« A l'occasion de chacun des rassemblements, l'organisateur remet au préfet un dossier comprenant les éléments suivants :

« - le nom et l'adresse de l'organisateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale ;

« - le nombre prévisible de participants ;

« - les date et lieu du rassemblement ;

« - l'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage ;

« - un descriptif des mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité et l'hygiène publiques, notamment un descriptif du service d'ordre et du dispositif sanitaire éventuellement prévus ;

« - un descriptif des mesures envisagées par les organisateurs pour se conformer, le cas échéant, à la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

« - une attestation d'assurance de responsabilité civile ;

« - une attestation certifiant qu'une déclaration sera faite auprès de la SACEM et, le cas échéant, auprès des services fiscaux et des organismes sociaux.

« Art. 2. - L'organisateur prend l'engagement de veiller au bon déroulement du rassemblement, notamment à la sécurité des participants et des tiers.

« Le correspondant de la préfecture facilite les démarches nécessaires auprès des services publics, des organismes et des associations concernés par le rassemblement.

« Art. 3. - Le correspondant de la préfecture facilite les démarches nécessaires auprès des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

« L'organisateur informe sans délai les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale de tout événement ou incident de nature à troubler l'ordre public.

« Art. 4. - L'organisateur prend l'engagement de respecter la réglementation relative à la sécurité dans les établissements recevant du public.

« Le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès des services de secours et d'incendie, aux fins notamment de déterminer les mesures que celui-ci doit prendre pour permettre, en toute circonstance, l'accès et l'intervention de ces services sur le lieu du rassemblement.

« Le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès des commissions de sécurité compétentes.

« Art. 5. - Le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès des autorités sanitaires, des organismes ou des associations pouvant prodiguer des conseils de santé et diffuser des messages de prévention ou de réduction des risques.

« L'organisateur informe ceux-ci de la date et du lieu prévus du rassemblement. Il facilite leurs interventions de prévention et de soins relatives notamment à l'assistance immédiate aux victimes d'accidents.

« Art. 6. - L'organisateur prend l'engagement de veiller à ce que la diffusion de la musique n'engendre pas de nuisances

sonores excessives pour le voisinage.

« Art. 7. - L'organisateur prend l'engagement de développer sur le lieu du rassemblement des actions de prévention et de sensibilisation aux risques liés à la consommation abusive d'alcool ou à l'usage de produits stupéfiants ou de médicaments psychoactifs.

« Art. 8. - L'organisateur prend l'engagement, à l'occasion du rassemblement, de s'associer aux initiatives prises par les autorités départementales responsables de la sécurité routière.

« A cet effet, le correspondant de la préfecture facilite les démarches de l'organisateur auprès de ces autorités.

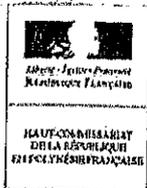
« Art. 9. - L'organisateur prend toute mesure de nature à assurer le nettoyage et la remise en état des lieux à l'issue du rassemblement. »

## Article 2

Le préfet, dans chaque département, et, à Paris, le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Daniel Vaillant



## Les services de l'État en Polynésie française

Sécurité - Police

[Manifestations](#)[Autorisation vidéoprotection](#)[Permis CITES](#)[Opération tranquillité vacances](#)[Pré-plainte en ligne](#)

### Déclaration des manifestations

#### Définition

La manifestation est une réunion organisée sur la voie publique dans le but d'exprimer une conviction collective. On parle alors de manifestation à caractère revendicatif, à la différence des manifestations sportives ou à caractère festif, qui n'expriment ni opinion ni revendication. Elle peut demeurer fixe (rassemblement) ou se déplacer en cortège.

Manifestation : groupe de personnes utilisant la voie publique pour exprimer une volonté collective. Si elle est mobile c'est un cortège, si elle est immobile c'est un rassemblement. Les manifestations sont régies par les articles L. 211-1 à L. 211-14 du code de la sécurité intérieure.

Attroupement : en vertu de l'article 431-3 du code pénal, « constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public ». En soi, le rassemblement n'a rien d'illicite. Il ne le devient et est donc qualifié d'attroupement qu'en cas de menace à l'ordre public.

#### Modalités

##### Pratiques de la déclaration préalable

L'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure soumet à l'obligation d'une déclaration préalable, « tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ».

La déclaration préalable est faite au haut-commissaire, représentant de l'Etat dans les villes où est instituée une police d'Etat (Papeete et Pirae). Dans les autres cas (zone gendarmerie nationale), la déclaration doit être faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu. Celle-ci la transmet au représentant de l'Etat pour information.

La déclaration doit avoir lieu trois jours francs au moins et 15 jours francs au plus, avant la date de la manifestation.

Elle fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par trois d'entre eux justifiant qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques et faisant élection de domicile en Polynésie française.

Elle indique impérativement les motifs de la manifestation, le lieu, la date, l'heure de début et de fin du rassemblement, la participation prévisible ainsi que et l'itinéraire projeté.

Elle comportera également les coordonnées précises de l'organisateur, permettant de le joindre à tout moment, et du groupement, parti, association ou syndicat éventuellement à l'origine de l'événement ou s'y associant.

Elle précisera si celle-ci s'accompagne d'une demande d'audience auprès d'une ou plusieurs autorités.

Ce délai ainsi que les informations collectées doivent permettre aux autorités chargées du maintien de l'ordre d'organiser la manifestation et éventuellement, demander un changement de parcours.

##### Régime de la déclaration préalable

En application des articles L. 211-1 à L. 211-14 du code de sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Les organisateurs déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation.

### Sanctions pour les organisateurs

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit de manifestation illicite, puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, le fait :

1. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable, dans les conditions fixées par la loi ;
2. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;
3. d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

### Sanctions pour les participants

En application de l'article R. 645-14 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contrevenants de la cinquième classe le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de dissimuler volontairement son visage afin de pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public.

## Formulaire de déclaration de manifestation

[Télécharger le formulaire ci-dessous](#)

> Télécharger le formulaire de déclaration de manifestation sur la voie publique, en cliquant ici - format : PDF   - 0,23 Mb

> ANNEXE à la déclaration de manifestation sur la voie publique - format : PDF   - 0,13 Mb

Le formulaire rempli est à remettre

au cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française – bureau « sécurité intérieure et relation internationale » (zone police Papeete, Ptrae) à l'adresse suivante :

B.P. 115 - 98713 Papeete

par fax au 40.46.80.29

par mail: [cgcab-polesecurite@polynesie-francaise.pref.gouv.fr](mailto:cgcab-polesecurite@polynesie-francaise.pref.gouv.fr)

ou au maire (zone gendarmerie) qui se charge de faire apposer le tampon valant récépissé et prouvant ainsi que le document a été réceptionné. Ce document, revêtu du cachet est alors rendu à l'organisateur.

[Formulaire de déclaration en ligne \(Papeete / Ptrae\)](#)

[Cliquez ici : Déclaration préalable de manifestation sur la voie publique \(Papeete / Ptrae\)](#)

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé. Ce récépissé ne vaut pas autorisation. La déclaration de manifestation est un régime d'accord tacite. La manifestation est alors présumée autorisée. Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie aux signataires de la déclaration.

### Déclaration des manifestations sportives, récréatives ou culturelles

Toute manifestation sportive, récréative ou culturelle doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la commune d'accueil de l'événement.

**Documents téléchargeables:**

> Até portant approbation aux Dispositifs prévisionnel de secours à personne (DPS) - format : PDF   - 0,15 Mb

> Référentiel - Dispositifs prévisionnel de secours à personne (DPS) - format : PDF   - 0,63 Mb

> Demande d'autorisation de manifestation - format : PDF   - 0,03 Mb

## DOCUMENT 8



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Code de la sécurité intérieure

#### Article L211-1

Version en vigueur depuis le 01 mai 2012

Partie législative (Articles L111-1 à L898-1)

LIVRE II : ORDRE ET SÉCURITÉ PUBLICS (Articles L211-1 à L288-2)

TITRE Ier : ORDRE PUBLIC (Articles L211-1 à L214-4)

Chapitre Ier : Prévention des atteintes à l'ordre public lors de manifestations et de rassemblements (Articles L211-1 à L211-16)

Section 1 : Manifestations sur la voie publique (Articles L211-1 à L211-4)

#### Article L211-1

Version en vigueur depuis le 01 mai 2012

Créé par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - Annexe, v. init.

Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux. Les réunions publiques sont régies par les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 juin 1881.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion.

Version en vigueur depuis le 30 juin 1881

#### Article 6

Version en vigueur depuis le 30 juin 1881

Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles ne peuvent se prolonger au-delà de onze heures du soir ; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements. Créé par Loi 1881-06-30 bulletin des lois 12e S., B. 644, n° 10927



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Code pénal

### Article 431-3

Version en vigueur du 07 août 2009 au 01 mai 2012

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (Articles 410-1 à 450-5)

Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat (Articles 431-1 à 436-5)

Chapitre Ier : Des atteintes à la paix publique (Articles 431-1 à 431-28)

Section 2 : De la participation délictueuse à un attroupement (Articles 431-3 à 431-8)

#### Article 431-3

Version en vigueur du 07 août 2009 au 01 mai 2012

Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public. **Modifié par LOI n°2009-971 du 3 août 2009 - art. 6**

Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction.

Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai.

Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Les modalités d'application des alinéas précédents sont précisées par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées au deuxième alinéa et les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public.

## DOCUMENT 10

### « LA TEUF DES PIEDS NUS »

(extraits du dossier général + 1 plan)

#### 1. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MANIFESTATION :

**Dénomination :** « association MIRIANI »

**Adresse :** Vallée de Maronui

**Manifestation :** « La teuf des pieds nus », les 30 et 31 décembre 2021  
Rassemblement gratuit pour diffusion de musique amplifiée.

**Annnonce du rassemblement :** déjà diffusé sur Internet (réseaux sociaux).

**Effectif prévisible :** 300 personnes pour le public et 30 personnes pour le personnel.

**Autorisation du propriétaire du terrain :** déjà envoyée au Haut-Commissariat en Polynésie française.

#### Equipements :

- 1 scène non accessible de 20m sur 30m ;
- 1 chapiteau « restauration rapide et buvette » de 40m sur 10m, d'une capacité d'accueil de 300 personnes (type CTS – 3<sup>ème</sup> catégorie)
- 1 groupe électrogène de secours.

#### 2. SÉCURITÉ :

**Stationnement :** parking sur terrain privé

**Accessibilité :** Accès des secours par la route principale.

**Service de sécurité de la manifestation :** bénévoles de la rave (10 personnes) avec 2 chiens.

**Poste de secours :** 1 secouriste de l'association CSP 987.

**Toilettes publiques :** 2 WC chimiques.

**Eau potable :** branchement spécial sur réseau privé.

**Prévention alcool et produits stupéfiants :** distribution de plaquettes d'information et d'alcotests sur le parking.

# VILLAGE DE MARONNI

Barrage hydroélectrique à 2000 m en amont

Route d'accès village : à 4 kms

Aire de stationnement

Rivière « Le Mélo »

Le Pont de Pierre  
(limité véhicules-3,5T)

Le Bois du Bal

stade

resto-buvette

Toilettes

Poste de secours

scène

Bois

« Le Bas du Bois »

Zone spectateurs

ROUTE de  
CEINTURE

PAGE 21

30 & 31/12/24

« La Teuf des Pieds Nus »

MARONNI

↑ Nord

↔  
Échelle: 100 m

